#### AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 20249352/PRES-TRANS/PM/MSJE/MSJE/MFPTPS/MEFP/MARAH/MENAPLN/MDICAPME portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

# LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visor CFn°00295 /mombions du 03/04/2024

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n° 2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso

Vu le décret n°2022-0897/PRES-TRANS/PM/MSJE du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi;

Sur le rapport du Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 21 février 2024;

# **DÉCRÈTE**

# **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1: En application des dispositions de l'article 07 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso, le présent décret fixe la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CNEFP).

<u>Article 2</u>: Le CNEFP est un organe d'orientation des politiques en matière d'emploi et de formation professionnelle.

#### **CHAPITRE II: COMPOSITION**

<u>Article 3</u>: Le CNEFP comprend des membres du Gouvernement, des organisations professionnelles d'employeurs, des organisations syndicales de travailleurs, des collectivités territoriales et de la société civile.

Le CNEFP est un organe composé de vingt-un (21) membres statutaires et six (06) observateurs.

#### Article 4: Les membres statutaires du CNEFP sont :

Président : le Premier Ministre ;

<u>1<sup>er</sup> Vice-Président</u>: le Président du Conseil National du Patronat Burkinabè:

2ème Vice-Président: le Président du mois de l'Unité d'Action Syndicale,;

#### Membres représentant le Gouvernement :

- le Ministre chargé de l'emploi;
- le Ministre chargé de la formation professionnelle ;
- le Ministre chargé du travail;
- le Ministre chargé de l'éducation;
- le Ministre chargé de l'économie;
- le Ministre chargé de l'agriculture;
- le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le Ministre chargé du secteur privé.

# Membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs :

- un (01) représentant du Conseil National du Patronat Burkinabè;
- un (01) Président de Chambre Consulaire;
- le Président du Conseil National de l'Économie Informelle du Burkina Faso.

# Membres représentant les organisations syndicales des travailleurs :

- deux (02) représentants des centrales syndicales des travailleurs ;
- un (01) représentant des syndicats autonomes des travailleurs.

# Membre représentant les collectivités territoriales :

- le Président de l'Association des Régions du Burkina Faso.

# Membres représentant la société civile :

- un (01) représentant du Secrétariat Permanent des Organisations Non Gouvernementales :
- le Président du Conseil National de la Jeunesse du Burkina Faso;
- la Présidente de la Coordination Nationale des Femmes du Burkina.

#### Article 5: Les observateurs au CNEFP sont :

- un (01) représentant des partenaires techniques et financiers intervenant dans le secteur de l'emploi ;
- un (01) représentant des partenaires techniques et financiers intervenant dans le sous-secteur de la formation professionnelle;
- un (01) représentant des partenaires techniques et financiers intervenant dans le secteur de l'éducation ;
- le Président et les deux (02) rapporteurs du Comité Technique Permanent.

#### **CHAPITRE III: ORGANISATION**

Article 6: Il est créé au sein du CNEFP, un organe dénommé « Comité Technique Permanent » en abrégé CTP. Il assure le secrétariat technique du CNEFP.

# Article 7: Le CTP se compose de vingt-un (21) membres répartis comme suit :

Président : le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'emploi ;

<u>1<sup>er</sup> Vice-Président</u>: un (01) représentant du Conseil National du Patronat Burkinabè;

2ème Vice-Président: un (01) représentant de l'Unité d'Action Syndicale, ;

<u>1<sup>er</sup> Rapporteur: le Directeur Général chargé de l'emploi;</u>

<u>2<sup>ème</sup> Rapporteur</u>: le Directeur Général chargé de la formation professionnelle;

# Membres représentant l'Etat:

- un (01) représentant de la Primature;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du travail ;
- un (01) représentant de la Direction en charge de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels du Ministère en charge de l'éducation;
- un (01) représentant de la Direction en charge des centres de formation professionnelle du Ministère en charge de l'agriculture ;
- un (01) représentant de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso ;
- un (01) représentant de la Direction en charge de la formation professionnelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso;
- un (01) représentant de l'Agence Nationale Pour l'Emploi;
- un (01) représentant de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation ;
- un (01) représentant du Fonds Faso Kuna Wili;
- un (01) représentant de Burkina Suudu Bawdè;

- un (01) représentant du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Études et des Statistiques Sectorielles du Ministère en charge de l'emploi.

#### Membre représentant les collectivités territoriales :

- un (01) représentant de l'Association des Régions du Burkina Faso.

# Membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales des travailleurs :

- un (01) représentant des organisations professionnelles d'employeurs ;
- un (01) représentant des organisations syndicales des travailleurs.

# Article 8: Les membres du CTP sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'emploi sur proposition de leurs structures d'origine pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois à l'exception des membres es qualité.

Ils sont choisis de préférence parmi les personnes averties des questions d'emploi et de formation professionnelle.

Le membre ne relevant plus du Ministère, de l'institution, ou de l'organisation membre du CTP est remplacé immédiatement par un autre membre désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour un nouveau mandat.

# <u>Article 9</u>: Le CTP a pour mission d'assurer la préparation technique des sessions et le suivi de la mise en œuvre des recommandations du CNEFP.

A ce titre, il est chargé:

- de proposer l'ordre du jour de la session du CNEFP;
- de préparer les documents de travail ;
- d'élaborer les rapports et comptes rendus des sessions du CNEFP;
- de mener toute réflexion sur les thématiques en lien avec l'emploi et la formation professionnelle et faire des propositions à l'appréciation du CNEFP;
- d'élaborer un rapport annuel sur les interventions, les initiatives et les politiques en matière d'emploi et de formation professionnelle à l'appréciation du CNEFP;
- d'assurer toute mission à lui confiée par le CNEFP.

#### Article 10: Le CTP se réunit sur convocation de son Président :

- en session ordinaire deux (02) fois par an;
- en session extraordinaire chaque fois que de besoin à l'initiative du Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion. Elle est accompagnée de tout document nécessaire aux travaux du comité et doit

parvenir aux membres au moins sept (07) jours avant la date de la tenue de la session.

La durée de la session ne peut excéder cinq (05) jours.

- <u>Article 11</u>: Le CTP peut faire appel à toute personne compétente pour participer, à titre consultatif, aux sessions du comité.
- Article 12: Les avis et propositions du CTP sont soumis au CNEFP lors de sa prochaine session ordinaire ou en cas d'urgence en session extraordinaire.
- <u>Article 13</u>: La Direction Générale en charge de l'emploi assure l'organisation des sessions du CTP et du CNEFP.

#### **CHAPITRE IV: ATTRIBUTIONS**

<u>Article 14</u>: Le CNEFP a pour mission l'orientation des politiques en matière d'emploi et de formation professionnelle.

A ce titre, il est chargé:

- de veiller à la prise en compte des priorités en matière d'emploi et de formation professionnelle dans les politiques, stratégies, projets/programmes de développement;
- d'examiner et donner son avis sur les projets de textes législatifs et règlementaires relatifs à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- d'instaurer et de développer la concertation et la synergie entre les acteurs intervenant dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle;
- d'examiner les difficultés et les insuffisances des dispositifs en matière d'emploi et de formation professionnelle et donner les orientations y relatives;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations issues des instances nationales, sous régionales, régionales et internationales en matière d'emploi et de formation professionnelle;
- de veiller à la mise en œuvre des conventions relatives à l'emploi et à la formation professionnelle régulièrement ratifiées par le Burkina Faso;
- de faciliter la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des politiques, des stratégies, des projets/programmes et initiatives d'emploi et de formation professionnelle;
- de veiller à l'effectivité des transferts de ressources humaines et financières au profit des collectivités territoriales pour la prise en charge des compétences transférées dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle;

- de veiller à la mise en place d'un dispositif de suivi et de capitalisation des initiatives et des politiques en matière d'emploi au sein des institutions publiques et privées;
- de veiller à la diversification des modes de certification des compétences professionnelles.
- d'examiner et adopter le rapport annuel des interventions, des initiatives et des politiques en matière d'emploi et de formation professionnelle élaboré par le CTP;
- d'examiner toute question d'intérêt général en lien avec l'emploi et la formation professionnelle et donner les orientations y relatives.

#### **CHAPITRE V: FONCTIONNEMENT**

Article 15: Le CNEFP se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. La convocation précise l'ordre du jour, le lieu et la date de la session. Elle est accompagnée de tout document nécessaire aux travaux et doit parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la session.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à l'initiative de son Président.

- Article 16: Le Président peut faire appel, suivant les nécessités de l'ordre du jour à toute personne ressource pour participer à titre consultatif aux sessions du Conseil.
- <u>Article 17:</u> En cas d'empêchement du Premier Ministre, la Présidence du CNEFP est assurée par un membre du Gouvernement.
- Article 18 : Le secrétariat des travaux du CNEFP est assuré par le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'emploi ;
- Article 19 : Les recommandations des sessions du CNEFP sont adoptées par consensus.
- Article 20: Les membres du CNEFP et du CTP bénéficient d'indemnités forfaitaires par session dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et celui chargé de l'emploi.

Une indemnité est également servie aux représentants désignés en qualité de personnes ressources ainsi qu'aux personnes assurant le secrétariat.

#### CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les charges relatives au fonctionnement du CNEFP sont assurées par le budget de l'État.

Le CNEFP peut recourir à d'autres sources de financement externes pour soutenir son fonctionnement.

- Article 22: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret 2009-661/PRES/PM/MJE/MTSS/MESSRS du 24 septembre 2009 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
- Article 23: Le Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi, le Ministre d'État, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective, le Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques, le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales et le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

# Article 24: Le présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le .03 avril 2024...

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

# Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi

Boubakar SAVADOGO

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales

Jacques Sosthène DINGARA

Le Ministre d'État, Ministre de la la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Bassolma BAZIE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques

Commandant Ismaël SOMBIE

Le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et

Moyennes Entreprises

Serge Gnaniodem PODA